



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-142

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-06-26-001 - Arrêté ARS n°90 du 26 06 2017 portant habilitation des agents de l'Agence Régionale de Santé à participer à des missions d'inspection-contrôle (4 pages) Page 3

DEAL

R03-2017-06-26-002 - Arrêté portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le lac Pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des Marais de Kaw-Roura et ses abords) (5 pages) Page 8

R03-2017-06-22-007 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Gaanday à Papaïchton, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 14

R03-2017-06-22-008 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Georgeon à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 17

DIECCTE

R03-2017-06-21-004 - ARRETE CE LV CONSULTANTS (2 pages) Page 20

R03-2017-06-21-005 - ARRETE CHSCT LVCONSULTANTS 19 06 17 Signe (2 pages) Page 23

ARS

R03-2017-06-26-001

Arrêté ARS n°90 du 26 06 2017 portant habilitation des agents de l'Agence Régionale de Santé à participer à des missions d'inspection-contrôle

ARRETE ARS N° 90 DU 26 JUIN 2017
PORTANT HABILITATION
DES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
A PARTICIPER A DES MISSIONS D'INSPECTION-CONTRÔLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1435-7, L.3115-1, L.3116-3, R.1421-13 à R.1421-17 et R.5413-1 du code de la santé publique ;
- VU les articles L.313-13, L.331-1 à L.331-9 et l'article R.314-62-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L.571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L.521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;
- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 28 et 40 ;
- VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 et R.5411-1 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;
- VU le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé

ARRETE

Article 1^{er} Sont habilités, dans les limites territoriales de la Région Guyane, conformément aux dispositions de l'article R.1312-6 du code de la santé publique et dans le cadre des prérogatives qui sont reconnues à chaque corps en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, les agents dont les noms suivent :

- François LACAPERE, Médecin Inspecteur de Santé Publique
- Véronique PAVEC, Médecin Inspecteur de Santé Publique
- Philippe TABARD, Médecin Inspecteur de Santé Publique
- Christophe PRAT, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique
- Carine CONCONNE, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
- Soizick CAZAUX, Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
- P. JEGOUSSE-ROCHER, Inspecteur Principal de l'action sanitaire et sociale
- Nathalie MARRIEN, Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
- Agnès ALEXANDRE-BIRD, Ingénieur du Génie Sanitaire
- Damien BRELIVET, Ingénieur du Génie Sanitaire
- Benoît VAN GASTEL, Ingénieur du Génie Sanitaire
- Valerian GRATPAIN, Ingénieur d'Etudes Sanitaires
- Marie-Anne PONS, Ingénieur d'Etudes Sanitaires
- Modibo DIALLO, Ingénieur d'Etudes Sanitaires
- Armand ADELAIDE, Technicien Sanitaire en chef
- Georgina MANOU-ABI, Technicien Sanitaire
- Olivier REY, Technicien Sanitaire
- Denis ROBIN, Technicien Sanitaire
- Jessy TABLON, Technicien Sanitaire
- Emmanuel EDGARD, Adjoint Sanitaire
- Emmanuel PADOVANI, Adjoint Sanitaire
- Christian VINCENT, Adjoint Sanitaire
- Nadia EDOUARD, Inspecteur des ARS
- Shirley COUPRA, Inspecteur des ARS
- Eric PAUL, Inspecteur des ARS

Article 2 Sont habilités sous réserve d'être accompagnés d'un cadre visé à l'article 1 :

- Bruno PROVOST, médecin conseil à l'ARS
- Alice SANNA, médecin contractuel
- Rocco CARLISI, Infirmier diplômé d'Etat
- Claire-Marie CAZAUX, Infirmière diplômée d'Etat
- Khoudjia LARBI, Infirmière diplômée d'Etat
- Hélène EUZET, Contrôleur en ARS

Article 3 Les agents de l'ARS Guyane, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de Guyane, dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique.

Les agents de l'agence régionale de santé de Guyane ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du code de la santé publique ; mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des tribunaux de grande instance de la région Guyane.

Article 4 L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Guyane ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 5 Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 6 La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 7 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 26 JUIN 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

DEAL

R03-2017-06-26-002

Arrêté portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le lac Pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des Marais de Kaw-Roura et ses abords)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrêté portant règlement particulier de police de navigation intérieure
sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le Lac Pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des Marais de
Kaw -Roura et ses abords)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura (Guyane) ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JEAGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Considérant la nécessité d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de navigation intérieure n° 2014224-0004 DEAL du 12 août 2014 sur la réserve des Marais de Kaw et ses abords sur le département de la Guyane ;

Considérant les enjeux de protection de la faune, de la flore et des milieux naturels au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ;

Considérant la consultation des usagers navigants, des habitants du bourg de Kaw, des opérateurs touristiques, de la brigade fluviale de la gendarmerie (COMGEND), de la DRJSCS, de la CTG, de la Mairie de Régina, de l'ARS, du SDIS, du Comité de Tourisme, de la CCIG organisée à partir du 30 janvier 2017

Considérant l'enquête ouverte au public par voie électronique du 9 février au 13 mars 2017

Sur proposition du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement abroge le RPP n° 2014 224 -0004 et le remplace. Il s'applique sur les eaux intérieures de la réserve naturelle de Kaw-Roura.

L'exercice de la navigation des bateaux, pirogues et engins de plaisance ou des activités nautiques est régi par le Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure et par le présent arrêté, ainsi que par le RPP de navigation de plaisance et le cas échéant par celui de la navigation générale.

Article 2 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice de la navigation est subordonné au respect des dispositions du décret de création de la réserve nationale de Kaw-Roura (cf plan annexé). Les embarcations touristiques à moteur ne doivent pas quitter le lit mineur de la rivière.

Le stationnement, la mise en place d'installations, d'aménagements pérennes sans autorisation sont interdits.

Zones autorisées à la navigation

Les cours d'eaux de la zone A ci-dessous :

- la rivière de Kaw sur l'ensemble de son linéaire
- - les canaux d'accès au bourg de Kaw
- - le Canal Roy
- - la crique Saint-Martin
- - la crique Gabriel
- - la crique Wapou (Ti-rivière)
- - les affluents de la rivière de Kaw et de la crique Wapou (Ti-rivière)
- - la crique Patawa
- - le Lac Pali

Zones interdites à la navigation :

- - la crique Angélique (crique Diable)
- - la crique Solitaire
- - de manière générale l'ensemble de la zone B définie dans le décret de création de la réserve

Article 3 – Dispositions d'ordre général.

Le plan d'eau défini à l'article 2 comme autorisé à la navigation est ouvert aux activités suivantes :

- circulation générale des bateaux à moteur
- activités de loisirs et sportives
 - canoë, kayak, aviron, embarcations ou pirogues mues à la force humaine, stand up paddle,
 - bateau à voile,
 - baignade,
- activités professionnelles
 - sauvetage aquatique des sapeurs pompiers, de la gendarmerie, des militaires dans le cadre de leur mission,
 - pirogues à passagers et visites touristiques pour les prestataires disposant des autorisations adéquates,
 - stationnement d'embarcation, installations ou aménagements pérennes pour les prestataires touristiques disposant des autorisations adéquates.

Toutes les activités autorisées le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter en outre les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à leur activité.

Le plan d'eau est interdit aux activités suivantes en dehors des règles particulières ou des services de sécurité ou de sauvetage :

- jet-ski, fly-board, et autre véhicule nautique à moteur (VNM),
- ski nautique et tout engin tracté (bouées, boudins gonflables..) par tous bateaux y compris les VNM
- kitesurf, planche à voile,
- la plongée subaquatique,
- hydro-uhl et hydravion,
- natation en eau libre, sauf par dérogation écrite dans la zone située entre la cale du CD6 et la cale du bourg de Kaw, notamment dans le cadre des manifestations
- hydroglisseurs et aéroglisseurs,
- pratique du remorquage de personnes dans les airs au-dessus de la voie d'eau (parachute ascensionnel).

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État et de la réserve, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les aménagements publics, pontons, appontements, cales, sont en priorité destinés à l'embarquement et débarquement des passagers et de marchandises. Des règlements particuliers de police sont pris à cet effet.

L'embarquement et le débarquement des passagers, des marchandises sont prioritaires à toute autre activité de stationnement, de mise à l'eau ou d'amarrage sur les ouvrages publics.

Le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits sur les ouvrages publics pendant les manœuvres d'embarquement et de débarquement pour ne pas gêner les usagers.

La liste des ouvrages concernés est la suivante :

REGINA	Bourg de Kaw	Ponton fixe bois et flottant Charge maximum 250daN/m ² ou 250kg/m ²	N 04° 29 243 W 52° 02 010
REGINA	Bourg de Kaw	Cale en Terre du bourg (à coté du ponton fixe)	N 04° 29 438 W 52° 02 140
REGINA	Bourg de Kaw	Cale béton et quai	N 04° 29 441 W 52° 02 148

REGINA	Accès à la rivière	Cale en Terre CD6	N 04° 29 871 W 52° 03 154
--------	--------------------	-------------------	------------------------------

Article 5 – Règles particulières à la plongée subaquatique

Seuls les pompiers, le personnel administratif habilité, la gendarmerie et les militaires sont habilités à effectuer de la plongée sous réserve de la bonne détention de leurs brevets dans le cadre de leurs missions de sécurité et de sauvetage aquatique sur le plan d'eau. Des dérogations peuvent également être accordées par le préfet à des fins scientifiques après avis du comité de gestion de la réserve et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 6 – Règles particulières de circulation

La circulation est interdite à toute embarcation entre 22h et 6h. Cette règle ne s'applique pas sur la commune de Régina aux habitants de Kaw dont les embarcations seront clairement identifiées en partenariat avec le gestionnaire de la réserve.

La zone partant du débarcadère du CD6 jusqu'au bourg de Kaw est ouverte à la navigation à toute heure.

Pour les exploitants agricoles, la navigation est libre à toute heure du CD6 jusqu'à leur exploitation.

Les opérateurs touristiques doivent disposer de dérogations pour circuler en dehors des heures de navigation, notamment pour se rendre du CD6 à leur lieu d'hébergement. Ceci sera précisé dans l'arrêté préfectoral autorisant leur activité dans la réserve naturelle.

Des dérogations peuvent être accordées aux habitants du bourg qui en font la demande pour naviguer sur la crique Angélique (crique Diable).

Sous réserve du respect des vitesses de navigation indiquées dans le présent règlement, les habitants du bourg de Kaw qui en font la demande peuvent disposer d'une autorisation nominative pour circuler en jet-ski sur la zone de navigation partant du débarcadère du CD6 jusqu'à la cale ou au débarcadère du bourg de Kaw. Ces engins doivent être conformes aux normes techniques en vigueur notamment en ce qui concerne le niveau sonore. Ils devront par ailleurs faire l'objet d'un titre de navigation fluvial ou maritime. Ces dérogations nominatives devront être détenues à bord et ne peuvent s'appliquer aux engins dont les normes « constructeurs » ont été modifiées pour la pratique de la compétition.

Article 7 – Mesures particulières de sécurité

La navigation dans la réserve répond aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment à celles :

- relatives au RPP Plaisance (arrêté préfectoral n° 2014 224-0006 du 12 août 2014)
- relatives à l'arrêté ministériel d'homologation du 17/10/2013 pour les entreprises de transport public de passagers et de marchandises.

Ces prescriptions concernent plus particulièrement :

- **la navigation et vitesse de circulation**
La vitesse de navigation doit être adaptée pour des raisons de sécurité et par respect envers les autres usagers et de l'environnement :
 - la vitesse des embarcations circulant sur le plan d'eau doit être adaptée pour ne pas créer de remous.
 - les conducteurs des embarcations doivent ralentir leur vitesse de navigation dès visibilité d'une autre embarcation à l'approche, à proximité des filets de pêche ou dans un rayon de 150 m des débarcadères ;
 - 50 mètres avant le croisement de toute embarcation, la vitesse du moteur sera déjà réduite afin d'éviter les remous ou le chavirage au moment du croisement ;
 - la vitesse doit être réduite à 5km/h à l'approche de tout autre usager et devra être inférieure à 40 km/h en toutes circonstances.
- **rappel pour la sécurité et l'environnement**
 - Les moteurs à essence sont équipés d'un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage, ou à défaut les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote.
 - Les moteurs utilisés doivent être de qualité ou norme CE.
- **le gabarit des embarcations**
Sauf autorisation préfectorale, ne peuvent circuler que les embarcations ayant les dimensions maximales suivantes : longueur 12m, largeur 2m, tirant d'eau 70cm. Ces limitations ne concernent pas les embarcations circulant sur l'Approuague.
- les embarcations, y compris les plates-formes et les éco-lodges en stationnement doivent impérativement être répertoriés dans les registres de la navigation fluviale et disposer des certificats ou titres de navigation et des autorisations d'occupation adéquats.
- **rappel des règles de navigation et de stationnement de nuit pour les titulaires de dérogations et/ou d'autorisations**
 - embarcations : les pirogues et autres embarcations circulant de nuit doivent disposer de feu blanc visible à 360°, ce feu blanc peut être remplacé par un feu ordinaire blanc à la proue et un feu ordinaire blanc à la poupe visible de tous les côtés ou encore d'un feu blanc à l'avant et des catadioptres à l'arrière de l'embarcation.
 - établissements flottants et matériels flottants en stationnement : les établissements flottants ou matériels flottants circulant ou en état de stationnement, doivent mettre en place un dispositif de visibilité de nuit composé de feux clairs blancs visible de tous les côtés, en nombre suffisant pour indiquer leur contour.
De même pour faciliter la navigation de nuit aux autres usagers, ce dispositif comprendra par ailleurs des feux verts et rouge latéraux pour indiquer leur positionnement par rapport à la navigation.

Article 8 – Mesures temporaires

Conformément à l'article R4241-6 du code des transports, des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Guyane ou par délégation le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le cas échéant, chaque disposition fera l'objet d'un arrêté qui sera affiché dans la mairie du lieu où elle s'applique, à l'annexe mairie de Kaw ainsi que publiée au recueil des actes administratifs.

De telles mesures peuvent également être portées à la connaissance des usagers par voie de communiqué.

Article 9– Sanctions

Pas de dispositions particulières, seules les dispositions du règlement général particulier de police sont applicables.

Article 10 – Modalités de publication

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet :

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr> ;
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> – zone Publication puis Recueil ;
- à chaque débarcadère sera implanté un panneau d'affichage protégé des intempéries sur lequel sera affiché le présent règlement et autres informations nécessaires aux usagers et affiché dans les mairies de Régina, de Roura et à l'annexe mairie de Kaw

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

Article 11 – Recours.

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex.

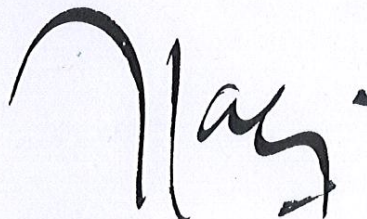
Article 12– Entrée en vigueur.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le chef du SIRACED -PC, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane, les maires des communes de Régina et de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

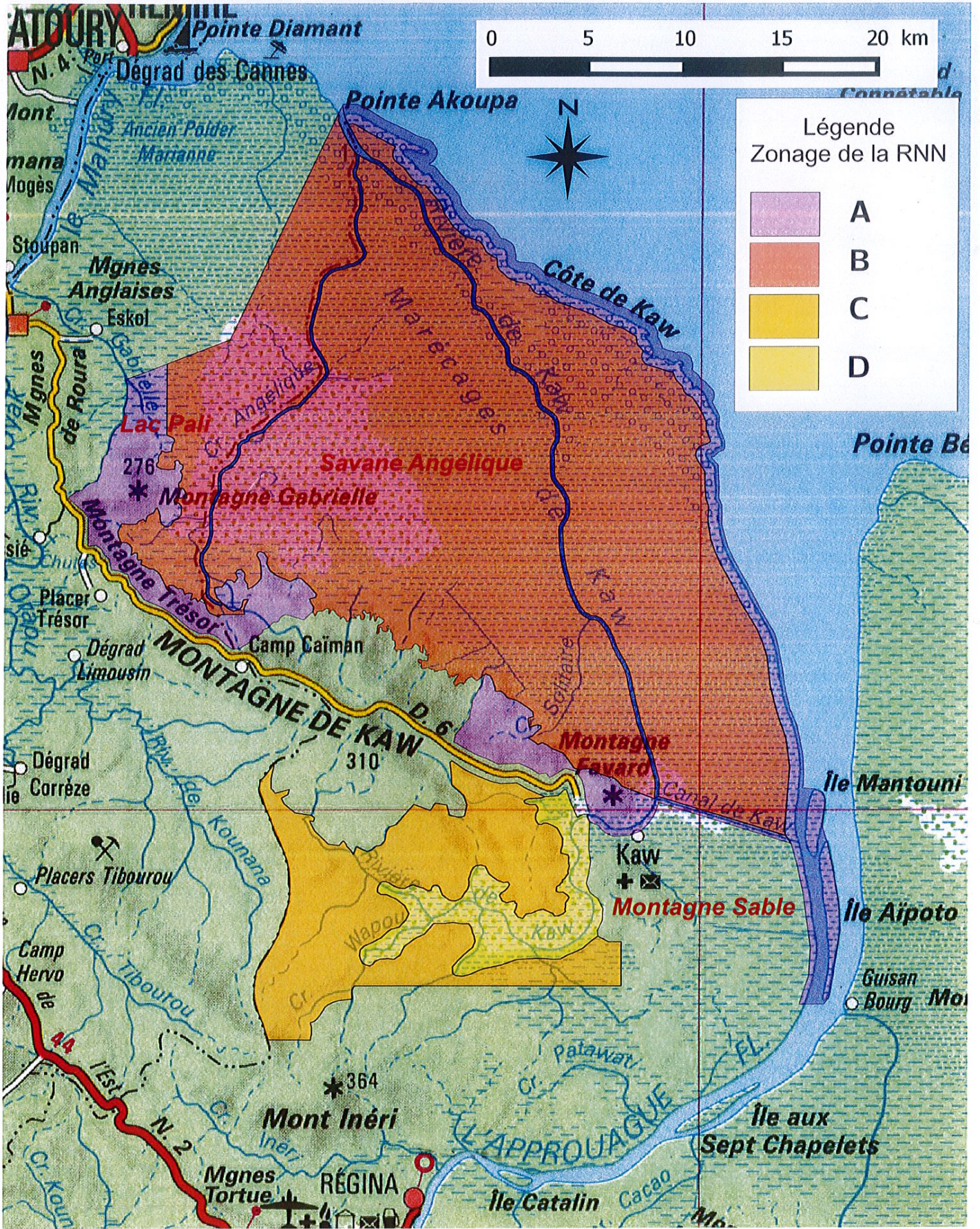
Cayenne, le

26 JUIN 2017

Le Préfet



Martin JAEGER



**Réserve Naturelle Nationale
Des marais de Kaw Roura
zonage**

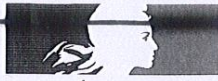
DEAL GUYANE-FLAG/FLEUVES - février 2016



DEAL

R03-2017-06-22-007

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de
recherche minière sur la crique Gaanday à Papaïchton, en
application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Gaanday à Papaïchton, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société BONOR SAS, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Gaanday à Papaïchton, reçu le 09 juin 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière manuelle sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que la masse d'eau de la crique Gaanday possède un très bon état écologique et un bon état chimique ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'espaces naturels de conservation durable du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Considérant que le périmètre de l'ARM carrée est limitrophe à une zone d'espaces naturels à haute valeur patrimoniale du SAR ;

Considérant que l'ARM se situe dans une zone à vocation de forte naturalité et à proximité d'une zone à vocation de forte naturalité et de conservation renforcée de la zone de libre adhésion du Parc Amazonien de Guyane ;

Considérant que le projet se situe dans le site inscrit « Les Abattis et la Montagne Cottika » ;

Considérant que le périmètre de l'ARM carrée est limitrophe au site classé « Les Abattis et la Montagne Cottika » ;

Considérant que le périmètre de l'ARM le plus à l'ouest est dans la bande des cinq kilomètres le long du Maroni ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est très réduite (20 jours) et que les impacts en seront limités ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Gaanday, à Papaïchton est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-06-22-008

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'autorisation
d'exploitation minière sur la crique Georgeon à Roura, en
application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Georgeon à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PREFET de la REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société AMAZONE GOLD, relatif au projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Georgeon à Roura, reçu le 18 mai 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière (AEX) sur une superficie de 1 km², qui entraînera un déboisement d'une superficie totale de 27 ha et la dérivation progressive de la crique Georgeon ;

Considérant que la masse d'eau de la crique Georgeon a un état chimique « mauvais » et un état écologique qualifié de « moyen » ;

Considérant que l'AEX est dans une zone d'espaces forestiers de développement du Schéma d'Aménagement Régional ;

Considérant que le sud du périmètre de l'AEX est dans une zone remarquable et le reste du périmètre dans une zone forestière de développement durable, définies par la charte du Parc Naturel Régional de Guyane ;

Considérant que le projet entraînera le déboisement de 26,6 hectares de forêt dont environ un tiers en zone remarquable, au titre du Parc Naturel Régional de Guyane ;

Considérant que le projet est en partie en zone 2 du SDOM ;

Considérant que l'AEX fera l'objet d'une notice d'impact renforcée compte tenu de sa localisation en partie en zone 2 du SDOM ;

Considérant que l'AEX se situe dans une série de protection physique générale des milieux qui consiste en la protection des zones de captages d'eau potable ainsi que la lutte contre l'érosion notamment ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Georgeon, à Roura, est exempté à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DIECCTE

R03-2017-06-21-004

ARRETE CE LV CONSULTANTS

Renouvellement d'agrément présentée par LV CONSULTANTS



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle Travail

ARRETE du 21 juin 2017
portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme de formation à dispenser la formation économique
aux membres titulaires des comités d'entreprise

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le code du travail et notamment les articles L.2325-44 et R.2325-8 ;
- VU la circulaire DRT n° 12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°882/DIECCTE/2013 du 5 juin 2013 portant agrément de l'organisme de formation, LV CONSULTANTS, pour une durée de 4 ans ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par LV CONSULTANTS en date du 4 mai 2017 ;

Après instruction ;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

A R R E T E

Article 1

L'agrément, afin de dispenser la formation prévue à l'article L. 2325-44 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise, est renouvelé à :

LV CONSULTANTS
1 CV Simarouba
97310 KOUROU

LV CONSULTANTS
1 CV Simarouba
97310 KOUROU

Article 2

L'agrément de cet organisme est renouvelé pour une durée de quatre ans.

Article 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut-être retiré à tout moment si les conditions de leur attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4

L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane.

Article 5

L'organisme est tenu de délivrer aux membres titulaires du comité d'entreprise, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 6

Le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

21 JUIN 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DIECCTE

R03-2017-06-21-005

ARRETE CHSCT LVCONSULTANTS 19 06 17 Signe

Renouvellement de l'habilitation de LV CONSULTANTS pour le CHSCT

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle Travail

ARRETE du 21 juin 2017
portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme de formation à dispenser la formation des
représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le code du travail et notamment les articles R. 2325-8, R. 4614-25 et R. 4614-26 ;
- VU la circulaire DRT n° 12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°256/DIECCTE/2013 du 27 février 2013 portant agrément de l'organisme de formation, LV CONSULTANTS, pour une durée de 4 ans ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par LV CONSULTANTS en date du 14 mars 2017 ;

Après instruction ;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

A R R E T E

Article 1

L'agrément, afin de dispenser la formation prévue à l'article R. 4614-25 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est renouvelé à :

Article 2

L'agrément de cet organisme est renouvelé pour une durée de quatre ans.

Article 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut-être retiré à tout moment si les conditions de leur attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4

L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane.

Article 5

L'organisme est tenu de délivrer aux membres titulaires du comité d'entreprise, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 6

Le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

21 JUIN 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS